

## LE BULLETIN D'INFORMATION





Pour le bien de tous, merci de respecter scrupuleusement ces quelques règles



Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux. (arrêté préfectoral du 2 avril 1991)

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
- Les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h, (arrêté préfectoral du 2 avril 1991)

Lutte contre les aboiements de chiens :
Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. (arrêté municipal du 06/11/2019)





Conformément à l'Arrêté Municipal du 8 juillet 2022, les chiens devront êtres tenus en laisse sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lapalisse, les propriétaires d'animaux devront prendre toutes dispositions pour que leurs compagnons respectent les espaces publics, en récupérant les souillures, en se servant des sacs mis à disposition.

Les contrevenants s'exposent à une contravention de 135€.

Considérant la prolifération de chats errants et conformément à l'arrêté municipal du 29 mai 2012

Les chats trouvés en divagation seront capturés et identifiés.

Les animaux non identifiables, seront conduits à la fourrière.

Il est demandé aux propriétaires de prendre toutes les mesures nécessaires afin que leurs animaux ne divaguent pas et ne nuisent pas au voisinage.





Les propriétaires ou locataires doivent effectuer l'entretien de leurs jardins ou parcelles de terrains. Un grand nombre de terrains sont en friches. Les haies non taillées et les arbres non élagués qui dépassent sur le domaine public ne sont pas tolérés, conformément à l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2008.

Merci de respecter les règles de circulation et de stationnement... nous avons suffisamment de places de parking, il faut simplement faire quelques pas supplémentaires et en plus c'est bon pour la santé!

L'article R417-11 stipule l'arrêt ou le stationnement sont

interdits sur les trottoirs et passages piétons ⇒ PV=135 € Changeons nos mauvaises habitudes !

Un grand nombre d'automobilistes commet encore cette infraction, sous-évaluant les désagréments que cela engendre ou encore prétextant n'en avoir "que pour 2 minutes".

Or, quelque soit le temps de stationnement, la gêne est bien présente.





stationnemen très genant

> LES TROTTOIRS Appartiennent aux piétons !

> > NOUS VOUS RAPPELONS QUE LE
> > STATIONNEMENT PROLONGÉ EST INTERDIT.
> > MERCI DE BIEN VOULOIR RESPECTER LA ZONE
> > BLEUE ET L'UTILISATION
> > DE VOTRE DISQUE DE STATIONNEMENT SOUS
> > PEINE DE VERBALISATION.
> > COMPTANT SUR VOTRE COMPRÉHENSION.

Beaucoup de familles veulent stationner au plus près, voire devant la porte de l'école. Ce qui engendre des problèmes de sécurité qui mettent en danger l'intégrité physique des enfants. Il faut accepter d'utiliser les places de stationnement situées à proximité, et faire quelques pas à pied.





## MERCI DE RESPECTER LES HORAIRES DE SORTIE DES POUBELLES

Ordures ménagères : à sortir les lundis et jeudis soir après 18h00

<u>Bacs ou sacs jaunes</u>: à sortir les mercredis soirs après 18h00 Comptant sur votre compréhension

Les déchets constituent un danger sanitaire pour la population quand ils sont jetés sur la chaussée au mépris de toute considération de salubrité publique. La Ville appelle par conséquent les usagers à faire preuve de civisme et de maintenir ces lieux en état de propreté. Il est également interdit de déposer au sol des déchets sous peine de verbalisation conformément à l'article L-541-3 du code de l'Environnement.

Pour les autres déchets (déchets verts, encombrants...), la déchetterie de Saint-Prix est ouverte au public du mardi au samedi (Pensez à demander votre badge d'accès)







LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS : C'EST INTERDIT!



INTERDIT DE JETER DES MÉGOTS

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes. Les contrevenants à cette interdiction s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros.

## **MERCI D'AVANCE POUR VOTRE CIVISME**